

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-06-000936-183

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JOANIE GODIN, résidente au 1000
Gordon, appartement 205, Verdun,
province de Québec, H4G 2S2, district de
Montréal;

et

MATHIEU HÉBERT, résident au 294
Dagenais, Repentigny, Québec, J5Z 4Y6,
district de Terrebonne;

Représentants

-c.-

L'ARÉNA DES CANADIENS INC.,
personne morale constituée en vertu des
lois québécoises, ayant domicile au 1275
rue Saint-Antoine O., Montréal, province
de Québec, H3C 5L2, district de
Montréal ;

-et-

L'ARÉNA DU ROCKET INC., personne
morale constituée en vertu des lois
québécoises, ayant domicile au 1275 rue
Saint-Antoine O., Montréal, province de
Québec, H3C 5L2, district de Montréal ;

-et-

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
EVENKO**, société en nom collectif
constituée en vertu des lois québécoises,
ayant domicile au 1275 rue Saint-Antoine
O., Montréal, province de Québec, H3C
5L2, district de Montréal ;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 583 C.p.c.)

À L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE EN LIEN AVEC LA PRÉSENTE INSTANCE, LES REPRÉSENTANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

APERÇU

- 1- Les Représentants sont d'ex-salariés des Défenderesses rémunérés sur une base annuelle en fonction d'un nombre d'heures requis par semaine auquel s'ajoutent des heures à la demande de ces dernières ;
- 2- Plutôt que de payer le travail effectué au-delà de la durée de la semaine normale, les Défenderesses offrent sous forme de congés déterminés unilatéralement, une rétribution minorée, ne correspondant pas aux heures supplémentaires véritablement travaillées ;
- 3- Les Représentants soulignent que les Défenderesses ne tiennent pas compte des pauses et pauses-repas travaillées ni même du temps de déplacement exigé par l'exercice de leurs fonctions ;
- 4- Les Représentants affirment qu'ils sont des salariés rémunérés sur une base annuelle, alors que leur prestation de travail est contrôlée et se mesure essentiellement en heure. Ils réclament le paiement du salaire dû et de la majoration prévue à la LNT ;
- 5- Les Représentants considèrent que ce régime de rémunération constitue un stratagème destiné à éluder le paiement des heures supplémentaires et l'application de différentes dispositions de la Loi sur les Normes du travail (ci-après : « **LNT** »).

LE JUGEMENT D'AUTORISATION

- 6- Le 7 octobre 2020, les Représentants ont été autorisés à exercer la présente action collective et ont été désignés par la Cour d'appel représentants du groupe désigné ci-après :

« Tous les salarié.e.s rémunéré.e.s sur une base annuelle, à l'exception des cadres qui, depuis le 20 juillet 2017, ont travaillé pour l'employeur, L'Aréna des Canadiens inc. ou depuis le 23 août 2017 pour l'employeur L'Aréna du Rocket inc., au moins une semaine de plus de 40 heures. »

- 7- Le jugement d'autorisation définit essentiellement comme suit les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) *Est-ce que les défenderesses pouvaient établir un contrat de travail qui ne comporte aucune majoration de la rémunération ou des heures réalisées en sus de la durée de la semaine normale de travail?*
 - b) *Est-ce que la détermination du salaire horaire habituel peut être calculée à partir d'un salaire établi sur une base annuelle?*
 - c) *Les défenderesses exercent-elles un contrôle effectif des heures travaillées par ses salarié.e.s?*
 - d) *Les défenderesses doivent-elles payer les heures supplémentaires au-delà de 40 heures et à quel taux?*
 - e) *Les défenderesses doivent-elles payer les heures de pause et de repas, alors que les salarié.e.s doivent rester à leur poste et continuer d'exécuter leurs tâches?*
 - f) *Les défenderesses doivent-elles payer les heures liées aux déplacements exigés de ses salarié.e.s?*
 - g) *Les défenderesses doivent-elles payer l'indemnité afférente au congé annuel sur les heures qui n'avaient pas été rémunérées?*
 - h) *Est-ce que les défenderesses doivent payer des intérêts sur les sommes dues et l'indemnité additionnelle?*
- 8- Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées individuellement :
- a) Quel est le montant de salaire dû à chaque membre du groupe par l'une ou l'autre des défenderesses?
 - b) Quel est le montant des autres indemnités et intérêts dus à chaque membre du groupe par l'une ou l'autre des défenderesses?

LES PARTIES

LA REPRÉSENTANTE JOANIE GODIN

- 9- La représentante Joanie Godin (ci-après : la « **Représentante** ») a été salariée auprès de la défenderesse, L'Aréna des Canadiens inc., (ci-après : la « **Défenderesse Canadiens** ») à compter du 17 octobre 2016, tel qu'il appert du contrat d'embauche daté du 1^{er} juin 2017, pièce **P-1** ;
- 10- La Représentante occupe au moment de son départ, le poste de coordonnatrice principale à la rédaction pour la Défenderesse Canadiens ;
- 11- L'emploi de la Représentante prend fin le 12 avril 2018, tel qu'il appert de la lettre de fin d'emploi du 12 avril 2018, pièce **P-2**;

LE REPRÉSENTANT MATHIEU HÉBERT

- 12- Le représentant Mathieu Hébert (ci-après : le « **Représentant** ») a été salarié auprès de la Défenderesse Canadiens à compter du 10 janvier 2017, tel qu'il appert du contrat d'embauche daté du 19 décembre 2016, pièce **P-3** ;
- 13- Le représentant est devenu un salarié à temps complet de la Défenderesse Rocket vers la fin du mois de janvier 2017 ;
- 14- Le Représentant occupe au moment de son départ, le poste de Gestionnaire de compte pour le Club de hockey Rocket de Laval ;
- 15- L'emploi du Représentant prend fin le ou vers le 4 juin 2018.

LA DÉFENDERESSE L'ARÉNA DES CANADIENS INC.

- 16- Les Défenderesses sont des entreprises dont la nature des activités est de compétence provinciale et régies par la LNT ;
- 17- La Défenderesse Canadiens fait partie d'un montage corporatif propriétaire notamment de la Défenderesse Rocket ainsi que du Club de hockey Canadien inc., tel qu'il appert des extraits du registre du Registraire des entreprises, pièce **P-4** en liasse ;
- 18- La Défenderesse Canadiens opère également à titre d'employeur les activités de sociétés de portefeuille dont notamment le Groupe CH inc. et de Gestion evenko inc. dont elle est actionnaire principale, tel qu'il appert des extraits du registre du Registraire des entreprises, pièce **P-5** en liasse ;
- 19- La Défenderesse Canadiens administre de manière générale tout ce qui ne relève pas directement des «opérations hockey» ;
- 20- La Défenderesse Canadiens opère aussi sous les noms : Le restaurant 9-4-10, Le Salon des joueurs, Les Anciens du Canadiens et Tricolore Sports. De plus, elle opérait à titre d'employeur jusqu'au 10 janvier 2020, notamment sous les noms : Evenko, Heavy Montréal, Le Théâtre Corona et Osheaga, pièce P-4.

LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EVENKO

- 21- Le 13 décembre 2018, après l'introduction de la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans le présent dossier, la défenderesse Société en nom collectif Evenko est créée (ci-après : la « **Défenderesse Evenko** »), tel qu'il appert de l'extrait du registre du Registraire des entreprises, pièce **P-6**
- 22- Cette société, dont le premier associé est la Défenderesse Canadiens, opère à titre d'employeur notamment sous les noms Evenko, Lasso, Le Corona et Osheaga qui appartenaient à la Défenderesse Canadiens, pièce P-6 ;

- 23- La Défenderesse Evenko opère également à titre d'employeur et est l'une des actionnaires de l'Équipe Spectra inc., pièce P-6 ;
- 24- L'Équipe Spectra possède notamment les contrats de gestion du Festival international de Jazz de Montréal et des Francofolies de Montréal.

LA DÉFENDERESSE L'ARÉNA DU ROCKET INC.

- 25- Le 8 décembre 2016, la Défenderesse Rocket est constituée, pièce P-4 ;
- 26- Auparavant opéré par la Défenderesse Canadiens, la Défenderesse Rocket administre de manière générale tout ce qui ne relève pas directement des «opérations hockey», mais qui est en lien direct ou indirect avec le club-école du Canadiens de Montréal opérant dans la Ligue américaine de hockey, connue sous le nom «Rocket de Laval» ;
- 27- La Défenderesse Rocket opère aussi à titre d'employeur sous le nom de Place Bell.

LES CONTRATS DE TRAVAIL

- 28- Les Défenderesses soumettent habituellement des contrats d'embauche écrits aux membres du groupe ;
- 29- Les membres du groupe travaillent tous pour l'une ou l'autre des Défenderesses et sont rémunérés sur une base annuelle, en fonction d'un nombre déterminé d'heure durant la semaine normale de travail ;
- 30- Cette rémunération annuelle est fractionnée en des périodes de paie de type bimensuel ;
- 31- Les membres du groupe n'ont pas négocié le mode de rémunération ni le nombre déterminé d'heures applicables et les Défenderesses ont imposé ces conditions à l'embauche ;
- 32- Les Défenderesses déterminent les horaires applicables en fonction des besoins du poste et du département concerné et les cadres des Défenderesses assurent la gestion des horaires et des prestations de travail ;
- 33- Les membres du groupe exécutent une prestation de travail dont la mesure est essentiellement quantifiée temporellement.

LE CONTRÔLE EFFECTIF DU TEMPS DE TRAVAIL

- 34- Les Défenderesses déterminent et contrôlent l'heure de début et de fin des quarts de travail des membres du groupe dans chacun des services, départements ou entités ;

- 35- Les Défenderesses demandent aux membres du groupe d'informer et d'obtenir l'autorisation d'un supérieur immédiat pour justifier toutes raisons qui empêcheraient la prestation de travail prévue à l'horaire ;
- 36- Les Défenderesses utilisent différents fichiers d'horaires ou méthodes de contrôle du temps de travail dont elles conservent la gestion sans en informer spécifiquement les membres du groupe ;
- 37- Dans leur computation du temps travaillé, les Défenderesses retranchent une (1) heure de travail à l'horaire des membres du groupe qu'ils aient ou non pris une pause repas, et ce, même s'ils leur étaient impossibles de quitter leur poste à la suite d'une demande des Défenderesses ;
- 38- Les Défenderesses choisissent volontairement de ne pas calculer et de ne pas rémunérer l'ensemble des heures travaillées par les membres du groupe ;
- 39- Les Défenderesses mettent plutôt en place unilatéralement un système de congés octroyés par journée ou demi-journée en fonction de la participation des membres du groupe à certaines activités déterminées par les Défenderesses ;
- 40- Par ses méthodes de fonctionnement et ses directives, les Défenderesses exercent un contrôle du temps de travail effectif sur les prestations temporelles des membres du groupe.

LE NON-PAIEMENT DES HEURES TRAVAILLÉES

- 41- Les membres du groupe effectuent à la demande des Défenderesses des heures de travail pour effectuer des tâches requises durant la pause du dîner, pour travailler les soirs de matchs ou d'activités, pour effectuer des déplacements à la demande de l'employeur et les soirs et fins de semaine ;
- 42- Les Défenderesses font le choix de ne pas comptabiliser, reconnaître et payer toutes les heures travaillées par les membres du groupe au-delà de la durée de la semaine normale de travail ;
- 43- Seul un système de congés minorés est imposé par les Défenderesses en guise de compensation pour les heures supplémentaires travaillées ;
- 44- De façon illégale, les Défenderesses ne rémunèrent ni les heures régulières liées au temps de déplacement et aux pauses repas travaillées ni les heures supplémentaires au-delà de la semaine normale de travail ;
- 45- Compte tenu notamment du contrôle du temps de travail effectif, les Défenderesses sont tenues de respecter les dispositions de la LNT et de payer les sommes relatives à toutes les heures travaillées par les membres du groupe ;
- 46- À titre d'exemple, sur 31 semaines comptabilisées par la Représentante, 16 semaines ont dépassé la durée de la semaine normale pour un total de 190 heures supplémentaires qui aurait dû donner droit à une rémunération à taux majoré ou à

un congé payé d'une durée équivalente aux heures supplémentaires effectuées, majorée de 50% ;

- 47- Par ailleurs, la Représentante a comptabilisé 104,5 heures supplémentaires travaillées qui n'ont jamais été payées ou remplacées par un congé payé ;
- 48- Au moment de sa fin d'emploi, la Défenderesse Canadiens a reconnu uniquement 30 heures qu'elle a rémunérées sans majoration à un taux de 23,59\$ l'heure et sans tenir compte de la durée de la semaine normale de travail, tel qu'il appert du bordereau de paie daté du 30 avril 2018 et de la lettre de fin d'emploi, pièce **P-7** en liasse ;
- 49- Quant au Représentant, il a travaillé, en plus de ses semaines normales de travail, en moyenne 5.5 heures durant chacun des 27 soirs de matchs et 6 heures durant chacun des 13 matchs les week-ends, pour un total 226,5 heures supplémentaires auxquelles s'ajoutent les activités de promotions où la présence était requise (sauf à parfaire) ;
- 50- Au final, la Défenderesse Rocket a uniquement permis au Demandeur de reprendre en congé quatre (4) journées de 7,5 heures certains lundis, en plus d'octroyer les 27, 28 et 29 décembre 2017 pour un total de 52,5 heures cumulées qui ont pu être reprises sans majoration.

VIOLATIONS GÉNÉRALISÉES À LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

- 51- La LNT est une loi d'ordre public de direction et la détermination unilatérale d'une certaine base de rémunération ne peut à elle seule empêcher l'application des dispositions de la semaine normale de travail ;
- 52- Les Défenderesses ont volontairement manqué à leurs obligations légales de rémunérer le temps travaillé par les membres du groupe.

LES RÉPARATIONS DEMANDÉES

- 53- Les membres du groupe sont en droit de réclamer les sommes dues par les Défenderesses en vertu des dispositions impératives de la LNT ;
- 54- Les Défenderesses possèdent l'information nécessaire permettant à cette Cour de procéder à une juste détermination du montant total des réclamations des membres du groupe ;
- 55- Les Défenderesses ont l'obligation légale de maintenir un registre des salaires et d'assurer la computation des heures travaillées par les membres du groupe ;
- 56- Les Représentants requièrent l'ordonnance d'un recouvrement collectif.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

ACCUEILLIR la demande des représentants Joanie Godin et Mathieu Hébert pour le compte des membres du groupe contre les défenderesses L'Aréna des Canadiens inc., L'Aréna du Rocket inc. et la Société en nom collectif Evenko ;

DÉCLARER nulle toute entente conclue entre un membre du groupe et la défenderesse L'Aréna des Canadiens inc., la défenderesse L'Aréna du Rocket inc. et la défenderesse Société en nom collectif Evenko qui serait contraire à l'ordre public;

CONDAMNER la défenderesse L'Aréna des Canadiens inc. et la défenderesse Société en nom collectif Evenko à payer à la représentante Joanie Godin et à chacun des membres du groupe la somme correspondante au salaire et aux indemnités dus avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

CONDAMNER la défenderesse L'Aréna du Rocket inc. à payer au représentant Mathieu Hébert et à chacun des membres du groupe la somme correspondante au salaire et aux indemnités dus avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe ;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu.

Montréal, le 7 janvier 2021



Avocat des Représentants
Me Sébastien Paquin-Charbonneau
Sébastien Paquin-Charbonneau, avocat
(Code d'impliqué : AP0LZ9)
4, rue Notre-Dame Est, Bureau 304
Montréal (Québec) H2Y 1B8
spc@avocatdutravail.com
T: 514-576-9388, F: 514-673-9058
N/D : 18-1020-03

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que les Représentants ont déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec, chambre des actions collectives, du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat des Représentants ou, si ces derniers ne sont pas représentés, aux Représentants eux-mêmes.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que

cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

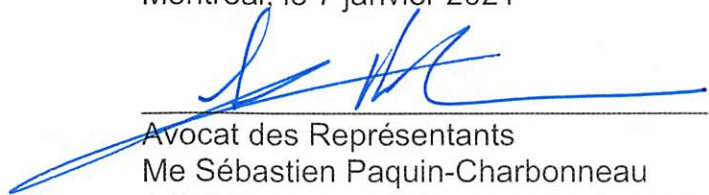
Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les demandeurs dénoncent aux parties les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Contrat d'embauche daté du 1er juin 2017
- PIÈCE P-2 :** Lettre de fin d'emploi du 12 avril 2018
- PIÈCE P-3 :** Contrat d'embauche daté du 19 décembre 2016
- PIÈCE P-4 :** Extraits du registre du Registraire des entreprises : L'Aréna des Canadiens in. , L'Aréna du Rocket inc. et Club du Hockey Canadiens inc.
- PIÈCE P-5 :** Extraits du registre du Registraire des entreprises : Groupe CH inc. et de Gestion evenko inc.
- PIÈCE P-6 :** Extraits du registre du Registraire des entreprises : Société en nom collectif Evenko et L'Équipe Spectra inc.
- PIÈCE P-7 :** Bordereau de paie daté du 30 avril 2018 et lettre de fin d'emploi du 12 avril 2018

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Montréal, le 7 janvier 2021



Avocat des Représentants
Me Sébastien Paquin-Charbonneau
Sébastien Paquin-Charbonneau, avocat
(Code d'impliqué : AP0LZ9)
4, rue Notre-Dame Est, Bureau 304
Montréal (Québec) H2Y 1B8
spc@avocatdutravail.com
T: 514-576-9388, F: 514-673-9058
N/D : 18-1020-03

N° 500-06-000936-183

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JOANIE GODIN
et
MATHIEU HÉBERT

Représentants

c.

L'ARÉNA DES CANADIENS INC.

et

L'ARÉNA DU ROCKET INC.

et

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF EVENKO

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
Art. 583 C.p.c.

NATURE : ACTION COLLECTIVE
OBJET : CONTRAT DE TRAVAIL

ORIGINAL

Me Sébastien Paquin-Charbonneau
AVOCAT DES REPRÉSENTANTS
spc@avocatdutravail.com
(Code d'impliqué : AP0LZ9)
4, rue Notre-Dame Est, Bureau 304
Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514-576-9388
Télécopieur : 514-673-9058
Dossier: 18-1020-03



SÉBASTIEN
PAQUIN-CHARBONNEAU
AVOCAT